



PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Rennes, le 11/05/2022

INFLUENZA AVIAIRE

Levée de certaines mesures de restriction en Ille-et-Vilaine mais la vigilance reste de mise

Depuis le 5 novembre 2021, la totalité du territoire métropolitain était placé en niveau de risque « élevé » d'introduction du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP). L'évolution favorable de la situation liée à l'épizootie d'influenza aviaire a conduit le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation à abaisser, le 10 mai 2022, le niveau de risque à « modéré » sur tout le territoire métropolitain à l'exception de 19 départements dont l'Ille-et-Vilaine. Point sur la situation dans le département.

En Ille-et-Vilaine, après la levée de la zone réglementée autour du foyer d'Essé le 25 avril 2022, la deuxième zone réglementée mise en place autour du foyer de Guipry-Messac, qui concernait 24 communes, a été levée le 4 mai 2022. Désormais, dans le département, il n'y a plus de restrictions particulières aux mouvements de volailles et d'autres oiseaux captifs et il est désormais possible de remettre progressivement en élevage des poussins. En revanche, l'introduction de canetons provenant de zones réglementées reste encore interdite.

La situation sanitaire s'améliore. Toutefois, elle est marquée par une persistance de cas dans la faune sauvage et par une contamination forte de l'environnement par le virus dans certaines zones, en particulier dans l'Ouest du pays. Au 6 mai 2022, la France recensait ainsi 1 374 foyers d'IAHP. À noter que 16 millions de volailles ont été abattues, dont près de 11 millions dans le grand Ouest (Pays de la Loire, Bretagne).

Le niveau de risque d'influenza aviaire est donc **maintenu « élevé »** dans les départements plus particulièrement concernés lors de l'épizootie 2021-2022 par des foyers de IAHP en élevage. **19 départements sont concernés dont l'Ille-et-Vilaine***.

Une extrême vigilance attendue de tous

Ce maintien du niveau de **risque élevé** implique de continuer à respecter strictement les **mesures de biosécurité**, notamment la **mise à l'abri des volailles**, pour les professionnels de la filière, comme pour les particuliers détenteurs d'oiseaux.

Pour autant, selon l'évolution de la situation épidémiologique, des dérogations à ces conditions de mise à l'abri peuvent être accordées, uniquement aux professionnels, pour tenir compte des potentielles atteintes au bien-être animal liées à cette mise à l'abri prolongée et à l'augmentation des températures extérieures. Ainsi, l'accès à un parcours extérieur réduit est possible dans certaines conditions, après une analyse de risque au cas par cas réalisée par les services de l'État.

Pour plus d'information, contacter la direction départementale en charge de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine : ddpp-sv-spa@ille-et-vilaine.gouv.fr

La **surveillance de la mortalité de l'avifaune sauvage** est également une priorité. La découverte d'oiseaux sauvages morts doit faire l'objet d'une déclaration auprès du réseau de surveillance SAGIR au 02 99 41 15 99.

Pour rappel, la consommation de viande, foie gras et œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'homme.

* Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées Atlantiques (64), Gers (32), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Lot (46), Dordogne (24), Cantal (15), Corrèze (19), Haute-Vienne (87), Vienne (86), Deux-Sèvres (79), Vendée (85), Loire-Atlantique (44), Maine-et-Loire (49), Sarthe (72), Mayenne (53), Ille-et-Vilaine (35), Morbihan (56).

**Bureau de la communication
interministérielle régionale,
zonale et départementale**